



COMMUNE
DE GRENAV

2026-142

La Maire,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18 et R 411.25 à 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- **Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par Maxime Kling de la société Ramery réseaux Lille Métropole au bénéfice de Enedis Ingénierie Douai en date du 1^{er} septembre 2026 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux effectués par la société Ramery réseaux, 1 bis, rue du grand logis à Lompret dans le cadre de travaux aériens Enedis rues de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Nouvelle-Calédonie, d'Annam, de Cochinchine, du Cambodge et bd de la fosse 11, la circulation sera restreinte. Ces dispositions sont applicables dès le 8 septembre 2026 et pendant 60 jours calendaires.

Article 2 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par la société chargée des travaux. Cette signalisation consiste en :

- une interdiction de stationner,
- une interdiction de dépasser,
- une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 3 : La société devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité, d'accessibilité et de signalisation, conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la mairie de Grenay et Monsieur le commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENAV
Le 2 septembre 2026

La Maire,
Daisy DUVEAU

